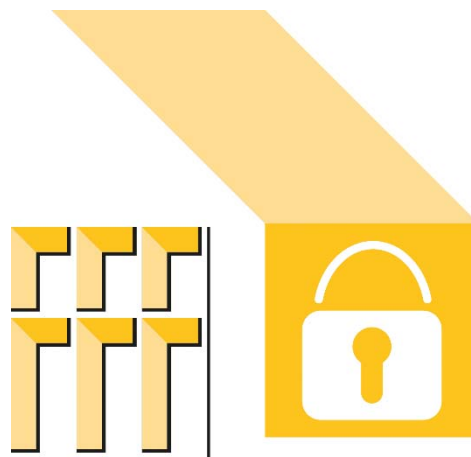


REGLEMENT

SUR LA COMPÉTENCE ET L'OCTROI DE LICENCES
POUR LA PRODUCTION ET LE MONTAGE DE LA

FENÊTRE ANTI-EFFRACTION FFF RC2



FENÊTRE
ANTI-EFFRACTION

Edité par

Association Suisse des fenêtres et façades FFF
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach
Téléphone: 044 / 872 70 10 Téléfax: 044 / 872 70 17
info@fff.ch www.fff.ch

Notre
compétence:
la fenêtre



En collaboration avec

Haute école spécialisée Bernoise, architecture bois et génie civile, BFH-AHB
Route de Soleure 102, 2504 Bienne
www.bfh.ch/fr

Contenu

| | | |
|------------|--|----------|
| 1. | But | 3 |
| 2. | Bases | 3 |
| 2.1 | <i>Champs d'application</i> | 3 |
| 2.2 | <i>Documents applicables</i> | 3 |
| 2.3 | <i>Bases techniques</i> | 3 |
| 2.4 | <i>Rapport d'essai</i> | 3 |
| 3. | Collaboration | 3 |
| 4. | Organisation | 3 |
| 4.1 | <i>Requérant</i> | 3 |
| 4.1.1 | Requérant de licence anti-effraction | 3 |
| 4.1.2 | Requérant d'extension, d'adaptation de système | 3 |
| 4.2 | <i>Partenaires du projet</i> | 3 |
| 4.3 | <i>Commission des labels</i> | 4 |
| 5. | Dépôt d'une demande | 4 |
| 5.1 | <i>Connaissance du règlement et des prescriptions de fabrication</i> | 4 |
| 5.2 | <i>Documents à soumettre</i> | 4 |
| 5.2.1 | Demande pour un contrat de licence, fenêtre anti-effraction FFF RC2..... | 4 |
| 5.2.2 | Demande pour extension, adaptation du système | 4 |
| 5.3 | <i>Contrôle de la demande</i> | 4 |
| 5.4 | <i>Octroi de la licence</i> | 4 |
| 5.5 | <i>Rejet de la demande</i> | 4 |
| 6. | Traçabilité | 5 |
| 6.1 | <i>Enregistrement</i> | 5 |
| 6.2 | <i>Obligation de conservation</i> | 5 |
| 7. | Contrôles | 5 |
| 8. | Utilisation | 5 |
| 9. | Devoir | 5 |
| 9.1 | <i>Obligation de la FFF</i> | 5 |
| 9.2 | <i>Obligation du preneur de licence</i> | 5 |
| 10. | Coûts | 6 |
| 10.1 | <i>Coût de la demande</i> | 6 |
| 10.2 | <i>Coût de la licence</i> | 6 |
| 10.3 | <i>Autres contrôles au chantier</i> | 6 |
| 10.4 | <i>Frais spéciaux</i> | 6 |
| 11. | Durée du contrat et résiliation | 6 |
| 11.1 | <i>Durée du contrat</i> | 6 |
| 11.2 | <i>Résiliation</i> | 6 |
| 12. | Responsabilité | 6 |
| 13. | Non-respect des exigences en vigueur et objets de litige | 7 |
| 13.1 | <i>Non-respect des exigences en vigueur</i> | 7 |
| 13.2 | <i>Litiges</i> | 7 |
| 14. | Dispositions finales | 7 |

1. But

Ce règlement régit les bases pour l'organisation et l'attribution de licence pour la fenêtre anti-effraction FFF RC2 .

2. Bases

2.1 Champs d'application

Ce règlement règle la fabrication et la pose, ainsi que l'emploi dans les constructions de logement, d'édifices commerciaux et de marchés publics avec une résistance à l'effraction.

2.2 Documents applicables

- Contrat de licence
- Prescriptions de fabrication anti-effraction RC2
- Feuille de tarifs (annexe 1)
- Exigences pour l'octroi d'une licence (annexe 2)
- Demande de licence (annexe 3)
- Description du système (annexe 4)
- Règlement pour l'obtention du label de qualité «Fenêtre Suisse de qualité *certifiée*»
- Toutes les normes SIA et SN EN actuelles

2.3 Bases techniques

Dans les prescriptions de fabrication pour les producteurs licenciés de fenêtres anti-effraction FFF RC2, sont intégrés des composants de ce règlement. Les détails de réalisation et de fabrication sont également réglés.

2.4 Rapport d'essai

L'association Suisse des fabricants de fenêtres et façades FFF a fait examiner par une série de tests sur des systèmes, les composants essentiels des systèmes de fenêtres pour la classe de résistance à l'effraction RC2.

Les fenêtres ont été testées selon la norme SN EN 1627 à la BFH-AHB à Bienne.

La FFF est détentrice des certificats d'essai et d'expertise.

3. Collaboration

Ce règlement a été réalisé avec en collaboration avec l'institution suivante:

- Haute école spécialisée Bernoise, architecture bois et génie civile BFH-AHB

4. Organisation

4.1 Requérant

4.1.1 Requérant de licence anti-effraction

La demande pour l'obtention d'une licence, peut être effectuée par toute entreprise de fabrication de fenêtres qui a son siège en Suisse, qui fabrique ces propres fenêtres et satisfait aux exigences (annexe2) . Une affiliation en tant que membre FFF n'est pas obligatoire.

4.1.2 Requérant d'extension, d'adaptation de système

L'entreprise détentrice d'une licence pour fenêtres de protection anti-effraction RC2, qui veut utiliser un système supplémentaire, peut présenter un dossier pour le nouveau système.

4.2 Partenaires du projet

Des constructeurs de systèmes et des fabricants de composants sont engagés dans ce projet en tant que partenaire du projet. Les composants autorisés figures dans les prescriptions de fabrication. Pour l'introduction de nouveaux composants, une demande doit être faite au comité directeur.

4.3 Commission des labels

La commission de labélisation est compétente pour le contrôle des demandes conformément à l'art.5.3 et pour la certification de la qualité, ainsi que les points énumérés dans le cadre de l'article 7.

5. Dépôt d'une demande

5.1 Connaissance du règlement et des prescriptions de fabrication

Lors du dépôt de la demande, le requérant reconnaît qu'il a pris connaissance du règlement.

5.2 Documents à soumettre

5.2.1 Demande pour un contrat de licence, fenêtre anti-effraction FFF RC2

Le requérant transmet à la FFF, respectivement à la commission de labélisation l'ensemble des documents suivants:

- Demande de licence fenêtre anti-effraction FFF RC2 (annexe 3)
- Justificatif du label de qualité fenêtre Suisse de qualité *certifiée*
- Justificatif de participation au cours d'introduction pour fenêtre anti-effraction FFF RC2
- Contrôle de production WPK conformément aux exigences de l'annexe 2
- Description du système (annexe 4)
- Coupes de détails conformément à la check-list (annexe 5)

5.2.2 Demande pour extension, adaptation du système

Pour l'utilisation d'autres systèmes de fenêtres, il faut présenter à la FFF, respectivement à la commission de labélisation l'ensemble des documents ci-dessous:

- Contrat de licence fenêtre anti-effraction RC2 (annexe 3)
- Description du système (annexe 4)
- Coupes de détails conformément à la check-list (annexe 5)

5.3 Contrôle de la demande

La personne compétente de la FFF contrôle l'intégralité et la conformité de la demande par rapport aux prescriptions de fabrications pour les producteurs sous licence de fenêtres anti-effraction FFF RC2.

Lors de demandes incomplètes ou lorsque les détails techniques ne correspondent pas aux exigences de la FFF, le requérant est invité à adapter ou compléter les documents qui ne correspondent pas

Les demandes complètes et correspondantes aux exigences seront soumises à la commission de labélisation pour contrôle et approbation.

5.4 Octroi de la licence

Lorsque la demande est couronnée de succès devant la commission de labélisation, celle-ci est transmise au comité directeur de la FFF pour l'octroi de la licence.

Suite à la validation par le comité directeur la licence est obtenue par le requérant.

La FFF se réserve le droit de conclure de nouveaux contrats de licence. Le preneur de licence ne bénéficie d'aucun droit d'exclusivité et de réclamation.

.

5.5 Rejet de la demande

Lors du refus d'une demande par la commission de labélisation, le requérant a la possibilité d'adapter son dossier aux exigences ou de réitérer sa demande avec un avis motivé à la commission des labels.

La commission de labélisation doit justifier sa décision par écrit.

La décision de la commission de labélisation peut faire l'objet de réclamation motivée au comité directeur dans les 20 jours. Le comité directeur prend une décision définitive après l'audition de la commission de labélisation.

6. Traçabilité

6.1 Enregistrement

Le preneur de licence doit conserver un registre interne sur la fenêtre anti-effraction FFF RC2. Le registre doit assurer la traçabilité de la commande de la production jusqu'au client final. De plus le requérant doit gérer une liste des objets produits sous licence, conformément aux exigences de l'annexe 2.

6.2 Obligation de conservation

La fabrication et la pose de produits sous licence doit être documentés par le preneur de licence, documents qui doivent être disponible en tout temps.

Les documents doivent être conservés pendant 10 ans à partir de la date d'installation dans le bâtiment.

7. Contrôles

La FFF doit effectuer dans le cadre de ces contrôle périodiques liés au label de qualité fenêtre Suisse de qualité *certifiée* conformément au règlement, la gestion des contrôles de qualité pour la fenêtre anti-effraction FFF RC2.

Le preneur de licence s'engage à transmettre une fois par année à la commission de labélisation une liste des objets avec adresses réalisés sous licence pour fenêtres de protection anti-effraction RC2. La commission peut selon la liste transmise décider d'effectuer un contrôle d'un objet au hasard.

8. Utilisation

Le contrat de licence s'applique exclusivement à ce qui a été présenté dans le cadre respectif du contrôle par la commission de labélisation. Système de profils et domaine d'application conformément aux prescriptions de fabrication.

9. Devoir

9.1 Obligation de la FFF

La FFF s'engage à former et orienter les producteurs sous licence, sur les modalités et les conséquences en cas de négligence, ainsi que sur les droits et devoir relatifs au règlement.

La FFF est responsable du contrôle de la qualité et exécute chez les preneurs de licence dans le cadre du contrôle externe de production des contrôles de qualité, conformément au règlement FFF fenêtre Suisse de qualité *certifiée*.

9.2 Obligation du preneur de licence

Le preneur de licence s'engage formellement à produire et poser les fenêtres anti-effraction exactement selon les indications transmises lors de l'acquisition de la licence.

Dans la mesure où le vitrage et/ou la pose est effectuée par une tierce personne (raccord au bâtiment), le preneur de licence porte la responsabilité de l'exécution conforme de ce travail.

Le preneur de licence désigne dans son entreprise une ou plusieurs personnes compétentes responsables de la protection anti-effraction. Cette personne doit avoir suivi le cours d'introduction pour fenêtre „ anti-effraction FFF RC2“ et elle est responsable du respect des directives.

10. Coûts

10.1 Coût de la demande

Le coût du dépôt de la demande et du contrôle de celle-ci par la commission de labélisation est visible sur la feuille de tarifs annexe 1 séparée.

Les frais de la demande sont dû à réception de la demande et dans tous les cas facturés, donc également en cas de refus de celle-ci.

10.2 Coût de la licence

Les frais pour les contrôles figurant au point 7 et pour les développements futurs sont couverts par une redevance annuelle. Les coûts sont sur la feuille de tarifs séparée en annexe 1, celle-ci est perçue pour la première fois l'année suivant la demande.

10.3 Autres contrôles au chantier

Le coût des contrôles au chantier devant être réalisés suite à une requête externe, seront facturés au responsable, conformément à la feuille de tarifs (annexe 1)

10.4 Frais spéciaux

Les frais spéciaux comme par ex. la réimpression lors de la perte d'un certificat, délivrance d'un certificat dans une autre langue etc...seront facturés à celui qui l'a demandée.

11. Durée du contrat et résiliation

11.1 Durée du contrat

Le contrat de licence est conclu pour une durée maximale de 5 ans. Dans le mesures ou il n'y a pas de modifications des importantes normes, le contrat de licence peut être à ce moment-là renouvelé pour une durée déterminée.

En cas de résiliation du contrat, le preneur de licence n'a droit à aucune indemnisation directe ou indirecte de la part de la FFF.

11.2 Résiliation

Le contrat de licence peut être résilié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée, dans un délai de 3 mois pour la fin de l'année civile. Pour la première fois le contrat de licence peut être résilié après 24 mois.

12. Responsabilité

La FFF reconnaît que les constructions testées dans le cadre de la fenêtre anti-effraction FFF RC2 sont conformes aux règles actuellement reconnues de la technique.

Le fabricant (preneur de licence) est en tous les cas responsable, si des différences de construction sont constatées par rapport à celles approuvées par la FFF.

La FFF exclu toutes responsabilités et garanties pour la fenêtre qui a été testée et est sur le marché en tant que fenêtre anti-effraction FFF RC2.

13. Non-respect des exigences en vigueur et objets de litige

13.1 Non-respect des exigences en vigueur

Les réclamations sont à adresser au secrétariat de la FFF qui les fait suivre à la commission de labélisation.

En cas de violations des exigences ayant cours conformément au règlement pour les preneurs de licence, le preneur de licence fautif est invité à corriger les différences. En outre le preneur de licence informe dans les 30 jours la commission de labélisation de mesures prises et planifiées.

Quand les mesures introduites sont nul ou insuffisantes le preneur de licence est mis en garde et obtient un dernier délai pour corriger les différences et déposer un dossier avec une version correcte pour qu'elle soit validée. Passé ce délai, sans réaction de la part du preneur de licence, le contrat de licence est résilié sans préavis.

Le recours est possible au comité directeur de la FFF. Le recours est transmis et justifié par écrit dans les 20 jours. Le comité directeur de la FFF prend une décision définitive après l'audition de la commission de labélisation.

Lors de violation flagrantes du règlement, la FFF peut prendre des mesures individuelles ou cumulées suivantes :

- résiliation du contrat de licence sans préavis et exclusion de l'entreprise de toutes nouvelles demandes pour un délai de 3 ans.
- une amende qui peut s'élever jusqu'à Fr. 10'000.00.
- exiger une indemnisation.
- Rendre public le retrait de la licence.

13.2 Litiges

Lors d'éventuels litiges concernant le contrat de licence, la juridiction est exclusivement à l'endroit du siège social de la FFF. Le contrat de licence est soumis au droit Suisse.

14. Dispositions finales

Toutes les annexes et suppléments font parties intégrante de ce règlement.

Approuvé par le comité directeur et mis en vigueur:

Bachenbülach, le 1 janvier 2021

Le Co-président

Le directeur

sig. J. Knill

sig. B. Rudin